# Art. 12 Emplacements de stationnement

Les emplacements de stationnement requis ci-après sont à réaliser sur la parcelle privée, sur le site ou dans un rayon de 300m de la parcelle privée concernée, et aux frais du propriétaire.

Les emplacements requis doivent figurer dans le projet soumis pour autorisation de construire.

Pour le calcul du nombre d’emplacements, les chiffres sont arrondis à l’entier supérieur. Le nombre d’emplacements autorisables à titre définitif peut être adapté dans une marge de -10% à +10% pour des raisons urbanistiques ou architecturales dûment motivées dans le cadre du PAP « nouveau quartier » (PAP-NQ) ou de l’autorisation de construire lorsque le site est couvert par un PAP « quartier existant » (PAP-QE).

Lorsque le propriétaire est dans l’impossibilité d’aménager sur sa propriété en situation appropriée tout ou partie des places requises, il peut s’exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d’une contribution compensatoire. Un règlement « taxe de compensation » communal fixe les conditions à observer, les montants et les modalités de paiement. Il en est de même du propriétaire qui est tenu de remplacer, sur son fonds et en situation appropriée, les places de stationnement obligatoires qui ont été supprimées pour quelque cause que ce soit.

Les emplacements de stationnement qui ne se situent pas sur la parcelle accueillant la construction ainsi que les emplacements de stationnement qui se situent dans des parkings collectifs seront liés aux activités ou aux logements concernés, sans possibilité de vendre à des personnes qui ne disposent pas de la fonction y associée.

## Art. 12.1 Emplacements de stationnement pour automobiles

|  |  |
| --- | --- |
|  | Nombre d’emplacements pour automobiles |
| Maison d’habitation unifamiliale ou plurifamiliale | minimum: 1 par logement  1 pour 4 logements étudiant  maximum: libre |
| Activité de services administratifs et professionnels | minimum: 1 par tranche de 75m2 SCB\*  maximum: libre |
| Activité industrielles et d’artisanat (surface de production artisanale) | minimum: 1 par tranche de 100m2 SCB\*  maximum: libre  pour les entreprises situées en zone d’activités économiques régionale et nationale, le nombre d’emplacements de stationnement requis est à définir en fonction des besoins spécifiques de l’entreprise. Une étude y relative pourra être exigée. |
| Activité de commerce de détail et d’artisanat (surface de vente directement liée à une activité artisanale) | |
| Surface de vente < 2.000m2 | minimum: 1 par tranche de 75m2 SCB\*  maximum: libre |
| Surface de vente > 2.000m2 | selon étude d’accessibilité à réaliser |
| Cafés et restaurants | minimum: 1 par tranche de 75m2 SCB\*  maximum: libre |
| Équipements sociétaux, cultuels, culturels et sportifs acceuillant du public | en fonction des besoins spécifiques de chaque établissement, avec possibilité de mutualisation des emplacements par équipements |
| Établissement hôteliers et d’hébergement collectifs, hospitaliers et de gériatrie | en fonction des besoins spécifiques de chaque établissement |

*\*SCB: surface construite brute*

Pour les fonctions non prévues dans le tableau ci-avant, le nombre de places de stationnement est défini en fonction des besoins spécifiques de chaque établissement.

Les emplacements de stationnement qui ne se situent pas sur la parcelle accueillant la construction ainsi que les emplacements de stationnement qui se situent dans des parkings collectifs seront liés aux activités ou aux logements concernés, sans possibilité de vendre à des personnes qui ne disposent pas de la fonction y associée.

En zone d’activités économiques régionale et nationale, les emplacements de stationnement requis peuvent être aménagés dans un parc ou immeuble spécifique, public ou privé, situé à une distance rapprochée du bien-fonds concerné. Il devant en pareil cas encore être justifiée que ces emplacements de stationnement à l’extérieur du bien-fonds du demandeur sont loués, ou autrement pris en possession temporaire ou définitive, pendant une période suffisamment longue pour éviter tout stationnement de véhicules soit du demandeur, soit de ses salariés ou visiteurs à longue durée, sur la voirie publique.

## Art. 12.2 Emplacements de stationnement pour vélos

|  |  |
| --- | --- |
|  | Nombre d’emplacements pour automobiles |
| Maison d’habitation plurifamiliale de plus de 3 logements | minimum: 1 par logement  maximum: libre |
| Équipements scolaires et sportifs,  Activités de service administratifs et professionnels de plus de 500m2 de SCB\*,  Activités de commerce de plus de 1.000m2 de surface de vente | minimum 5 emplacements, à compléter en fonction des besoins spécifiques |
| Autre fonctions | en fonction des besoins spécifiques |